

Rapport de la Commission chargée du préavis no 14/90

Concerne : demande d'un crédit de Fr. 131'038.--, pour couverture de la part communale des frais d'équipement du plan de quartier "Les Morettes", ainsi que de Fr. 140'000.--, pour la prise en charge des frais d'étude et des opérations géométriques du remaniement parcellaire imputés à la Commune dans le périmètre considéré

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission chargée par le Bureau du Conseil de rapporter sur le préavis no 14/90, composée de Mme J. Marin et de MM. C. Schuepbach, J. Moser, M. Crottaz, M. Jeanneret, rapporteur, s'est réunie, le 22 août 1990.

M. C. Schuepbach s'est excusé, retenu pour raisons professionnelles. M. J.-P. Frutiger, Syndic, a assisté à la séance. L'aide de M. J.-P. Frutiger nous a été précieuse; Boursier du Syndicat d'Améliorations Foncières du plan de quartier "Les Morettes" dès 1982, il a une parfaite connaissance du dossier et nous le remercions d'avoir répondu à nos questions.

La Commission, tout comme le Conseil, n'a pas la possibilité d'accepter ou de refuser le préavis no 14/90 mais plutôt de ratifier une situation découlant de la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 1982 ordonnant la création d'un Syndicat d'Améliorations Foncières en corrélation avec l'adoption du plan de quartier "Les Morettes".

Nous ne revenons pas sur l'historique complet qui marque les étapes de ce projet et qui figure dans le préavis.

C'est à la suite de la décision du 4 avril 1982 que deux préavis auraient dû être présentés pour approbation du Conseil :

1. pour la part des frais d'étude et les opérations géométriques incombant à la Municipalité (position publique)
aujourd'hui Fr. 140'000.--.
2. Pour la part des frais d'équipement (position "privée") en tant que membre du Syndicat
aujourd'hui Fr. 131'038.--.

Notre Commission n'est pas en mesure d'affirmer que ces préavis auraient pu être présentés de manière adéquate par la Municipalité en place. Nous regrettons toutefois d'être placés devant un fait accompli.

Le point 5 du préavis no 14/90 fait état de deux oppositions concernant la répartition des frais d'équipement (Fr. 131'038.- actuellement).

Un avis de droit daté du 14 juillet 1989 confirme à la Municipalité de Prangins que la totalité des frais d'équipement peuvent intégralement être mis à la charge des propriétaires et que cette façon de faire n'est pas en contradiction avec la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, ni avec la loi vaudoise. Les opposants ont un avis différent.

Le litige sera tranché par les Tribunaux et les conséquences pourraient être une part des frais d'équipement supplémentaire à la charge de la Commune. Ceci ferait l'objet d'un nouveau préavis.

En conclusion, la Commission vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseiller, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil Communal de Prangins

vu le préavis municipal no 14/90 concernant la demande d'un crédit de Fr. 131'038.--, pour couverture de la part communale des frais d'équipement du plan de quartier des Morettes, ainsi que de Fr. 140'000.--, pour la prise en charge des frais d'étude et des opérations géométriques du remaniement parcellaire, imputés à la Commune de Prangins dans le périmètre considéré,

que cette demande a été prévue dans le plan d'investissement des années 1990/1991,

lu le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet,
attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décidé

1/ d'adopter le préavis municipal no 14/90 concernant la demande d'un crédit de Fr. 131'038.--, pour couverture de la part communale des frais d'équipement du plan de quartier des Morettes, ainsi que de Fr. 140'000.--, pour la prise en charge des frais d'étude et des opérations géométriques du remaniement parcellaire imputés à la Commune dans le périmètre considéré,

2/ d'accorder le montant de Fr. 271'038.-- nécessaire à couvrir les frais de ce remaniement parcellaire,

3/ de financer cette opération selon l'autorisation de la Commission des Finances, selon l'article 17, lettre h), du Règlement du Conseil communal,

4/ d'amortir la somme de Fr. 140'000.-- sur l'exercice 1990 et de porter au budget de fonctionnement durant 10 ans la somme de Fr. 13'104.-- par année au titre d'amortissement des frais d'équipement.

J. Marin :
M. Crottaz :
J. Moser :
M. Jeanneret (Rapporteur) :



Prangins, le 3 septembre 1990